Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 18, 19, 20 et 21 mars 2013 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

CONSIDERANT que la commune de Le Coudray Saint Germer (Oise) renferme plusieurs sites archéologiques importants dans la carte archéologique nationale avec des sites préhistoriques (Néolithique), un site romain, un atelier de forge antique, ainsi qu'une occupation médiévale (Château et bourg à proximité).

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Le Coudray Saint Germer (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

Arrêté n° 2013-665 de zonage archéologique, commune de Le Coudray Saint Germer (Oise)

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Le Coudray Saint Germer (Oise) (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Le Coudray Saint Germer (Oise) .

Fait à Amiens, le 25 JUIN 2013

Le Préfet de Région

Jean-François CORDET

Annexe : liste des zones archéologiques

Commune de Le Coudray Saint-Germer (60)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine).
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.R 522-3 et R522-4).

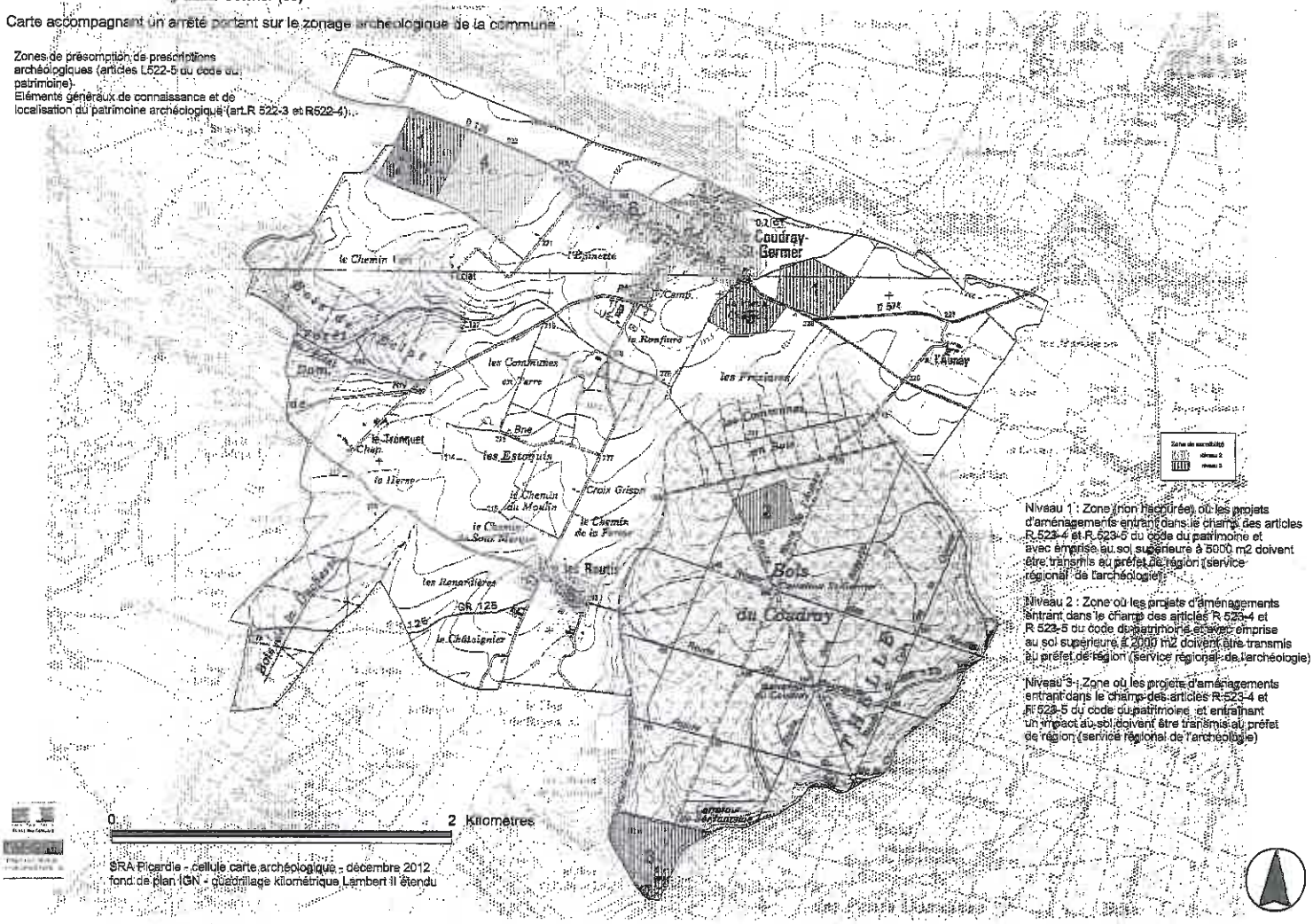

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

SRA Picardie - cellule carte archéologique - décembre 2012
fond de plan IGN - quadrillage kilométrique Lambert II étendu

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Le Coudray Saint-Germer (60)

1 occupation néolithique
2 occupation d'époque romaine
3 industrie métallurgique
4 économie (moulin)
5 occupation médiévale (château)
6 occupation médiévale (agglomération)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 12, 13, 14 et 15 novembre 2012 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

CONSIDERANT que la commune de Nointel (Oise) renferme plusieurs sites archéologiques importants dans la carte archéologique nationale avec un site préhistorique (Néolithique), une occupation gallo-romaine (fortification et voie), ainsi qu'un bourg médiéval.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Nointel (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Nointel (Oise) (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Nointel (Oise).

Fait à Amiens, le 25 JUIN 2013

Le Préfet de Région

Jean-François CORDET

Annexe : liste des zones archéologiques

Elements généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Nointel (60)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L.522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.R 522-3 et R522-4)

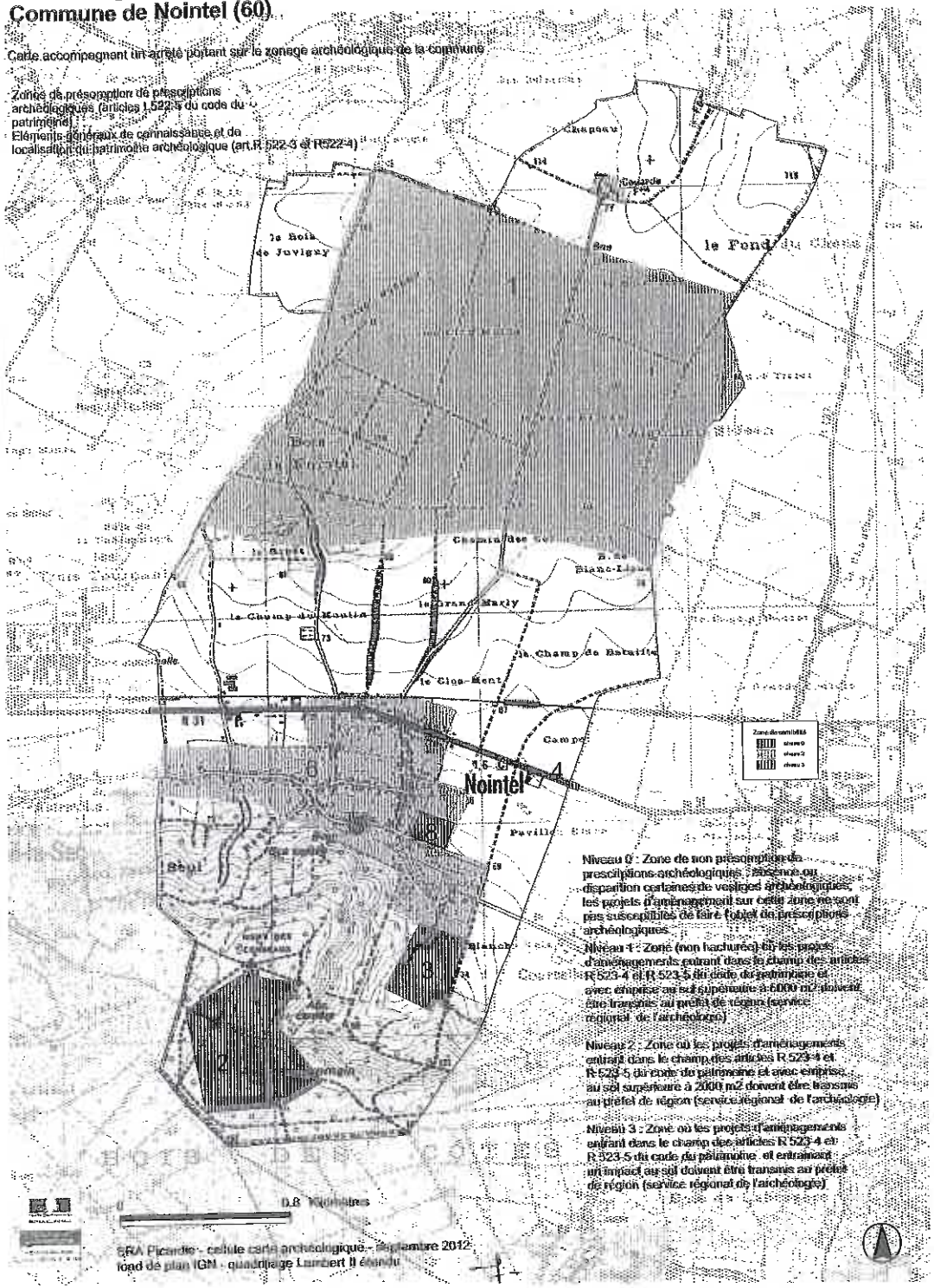

SRA Picardie - cellule carte archéologique - septembre 2012
fond de plan IGN - quadrillage Lambert II étendu

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Nointel (60)

1	occupation néolithique
2	fortification d'époque romaine
3	occupation d'époque romaine
4	voie ancienne
5	édifice religieux (église)
6	occupation médiévale (agglomération)
7	ferme ancienne
8	diagnostic archéologique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 18, 19, 20 et 21 mars 2013 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

CONSIDERANT que la commune de Senantes (Oise) renferme plusieurs sites archéologiques importants dans la carte archéologique nationale avec des sites gallo-romains ainsi que des occupations médiévales (château et bourg).

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Senantes (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

Arrêté n° 2013-663 de zonage archéologique, commune de Senantes (Oise)

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Senantes (Oise) (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Senantes (Oise) .

Fait à Amiens, le 25 JUIN 2013

Le Préfet de Région

Jean-François CORDET

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Senantes (60)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.R 522-3 et R622-4)

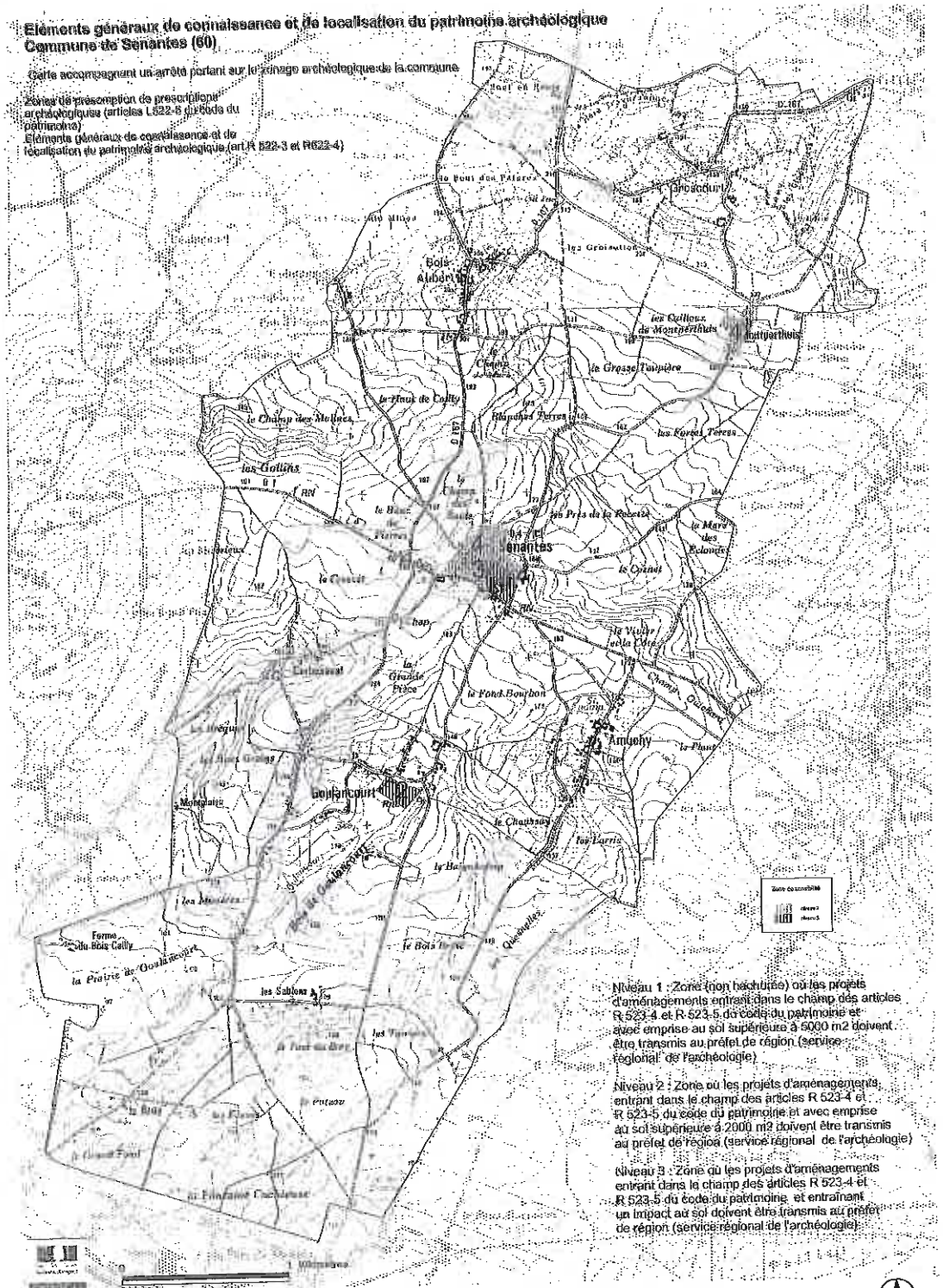

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

SRA Picardie-cellule carte archéologique - février 2012
fond de plan IGN - quadrillage Lambert II étendu

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Senantes (60)

1	occupation d'époque romaine
2	fortification (château)
3	édifice religieux (église)
4	occupation médiévale (agglomération)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 12, 13, 14 et 15 novembre 2012 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

CONSIDERANT que la commune de Guiscard (Oise) renferme plusieurs sites archéologiques importants dans la carte archéologique nationale avec la présence d'occupations protohistoriques et romaines (voie et habitats), d'un château médiéval et de son bourg à proximité, ainsi que d'un château de l'époque moderne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Guiscard (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Guiscard (Oise) (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Guiscard (Oise).

Fait à Amiens, le 25 JUIN 2013

Le Préfet de Région

Jean-François CORDET

Annexe : liste des zones archéologiques

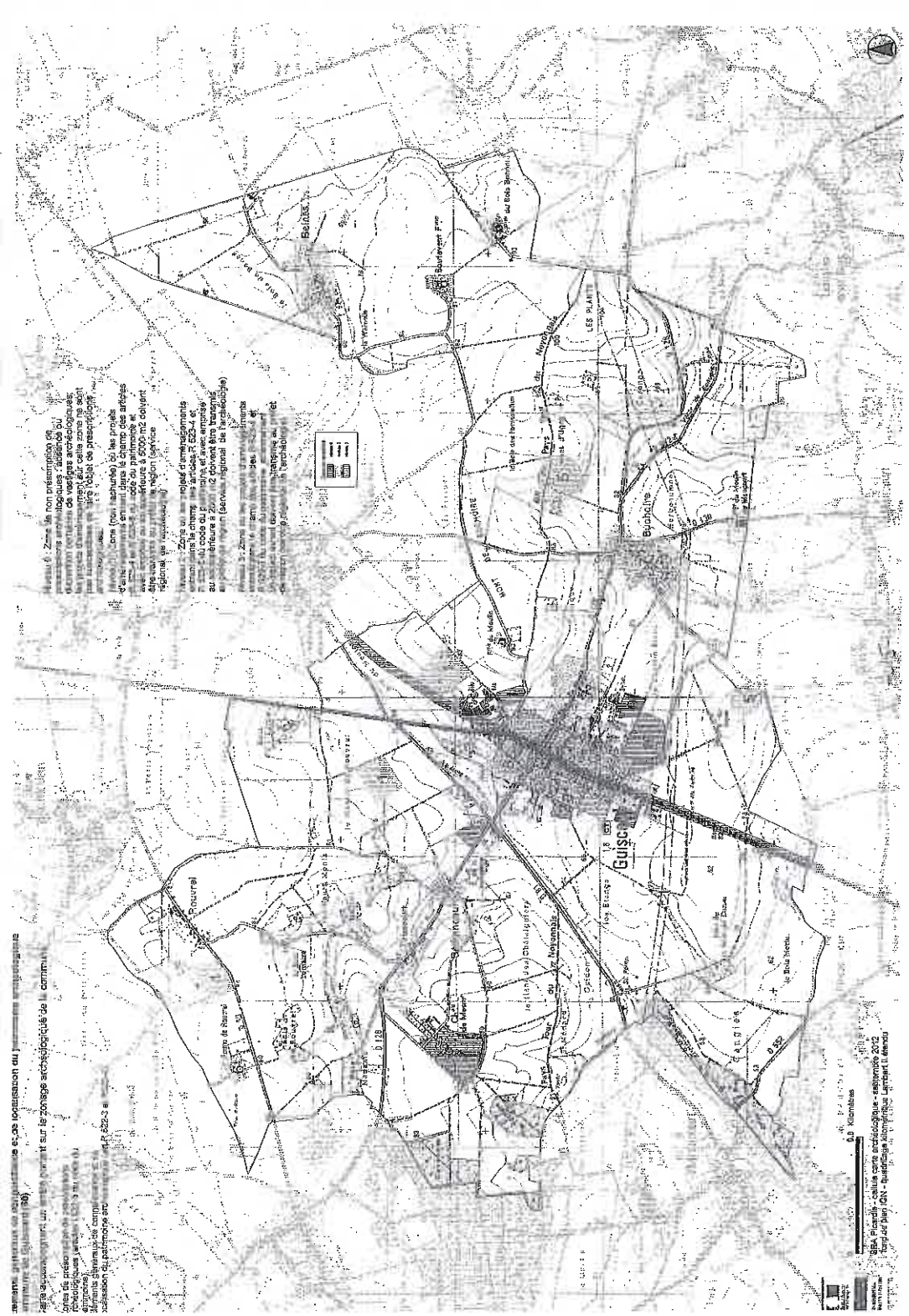

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Guiscard (60)

1	occupation d'époque romaine
2	ancien château fort
3	château d'époque moderne
4	voie ancienne
5	occupation indéterminée
6	ferme ancienne
7	occupation médiévale (agglomération)
8	occupation médiévale
9	diagnostic archéologique
10	occupation protohistorique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 18, 19, 20 et 21 mars 2013 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

CONSIDERANT que la commune de Crévecoeur Le Grand (Oise) renferme plusieurs sites archéologiques importants dans la carte archéologique nationale Les zones de sensibilité archéologique sur la commune de Crévecoeur-le-Grand ont été définies en fonction de plusieurs critères. En premier lieu, il s'agit des sites répertoriés formellement dans les sources écrites comme les n° 6 caractérisés par d'anciens moulins et l'occurrence n° 4 en tant que village médiéval disparu. Les résultats des prospections aériennes permet de définir un second critère donnant lieu au zonage du site n° 3 (occupation romaine) et n° 5 (occupation d'époque indéterminée). Les prospections pédestres, comme troisième type de caractérisation, ont permis de délimiter des secteurs archéologiquement sensibles par la récolte d'artéfacts ayant trait aux périodes du paléolithique, néolithique et de l'âge du bronze (sites 1 et 2). La zone n° 5 correspond à l'emprise de la ville médiévale puis moderne de Crévecoeur-le-Grand définie d'après les plans et les cartes anciennes, ainsi que par la forme de la trame urbaine d'origine et de son évolution jusqu'à l'époque subactuelle. Enfin, les secteurs portant l'indication n° 8 correspondent aux zones sur lesquelles ont été mises en oeuvre des opérations d'archéologie préventive.

Arrêté n° 2013-666 de zonage archéologique, commune de Crévecoeur Le Grand (Oise)

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Crévecoeur Le Grand (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Crévecoeur Le Grand (Oise) (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Crévecoeur Le Grand (Oise).

Fait à Amiens, le 25 JUIN 2013

Le Préfet de Région

Jean-François CORDET

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Crévecoeur-le-Grand (60)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.R 522-3 et R522-4)

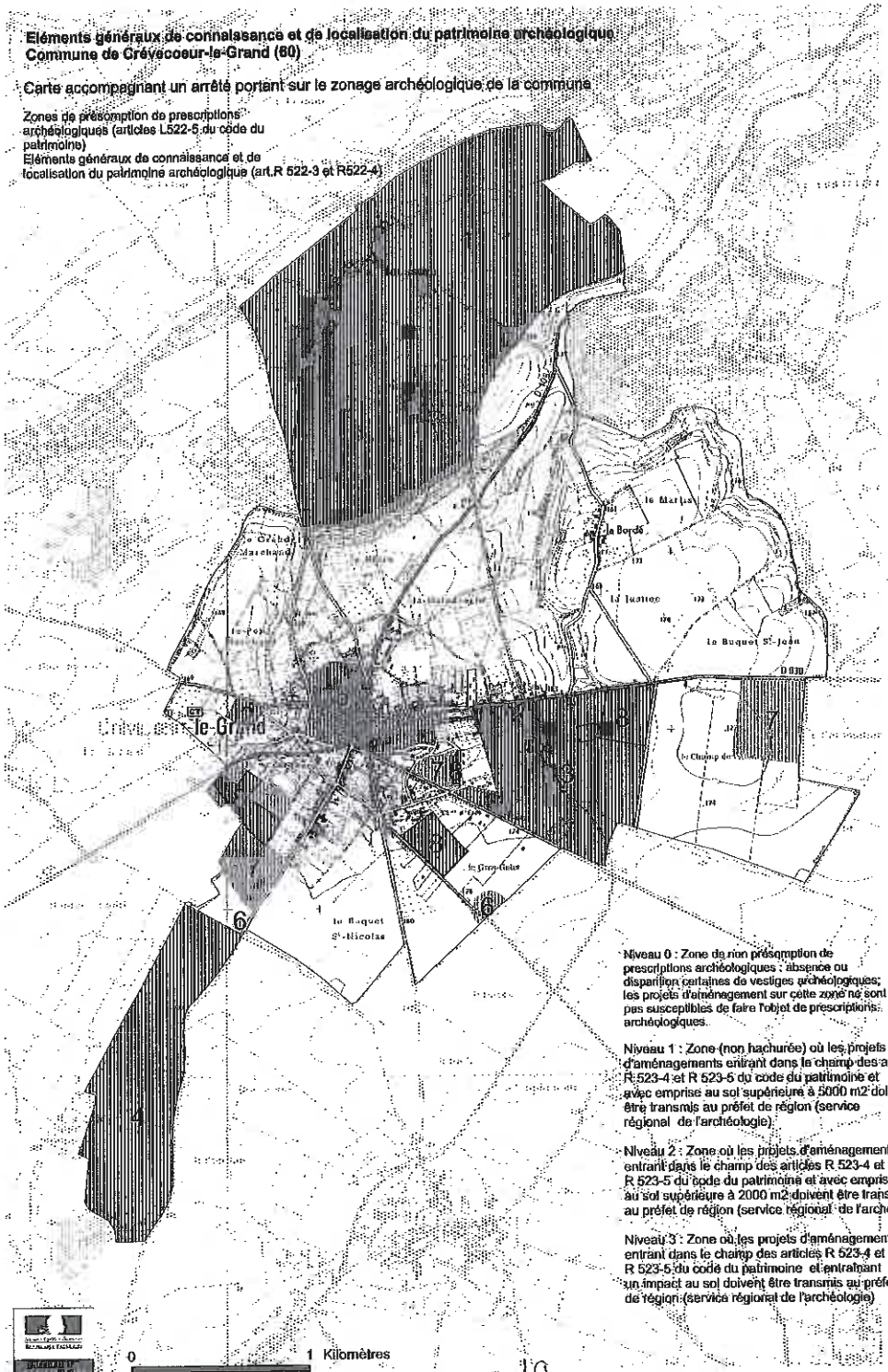

Niveau 0 : Zone de non présomption de prescriptions archéologiques ; absence ou disparition certaines de vestiges archéologiques; les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

0 1 Kilomètres

SRA Picardie - cellule carte archéologique - décembre 2012
fond de plan IGN - quadrillage kilométrique Lambert II étendu

-19-

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Crévecoeur-le-Grand (60)

1	occupations paléolithique, néolithique et âge du bronze
2	occupation paléolithique
3	occupation d'époque romaine
4	village médiéval disparu
5	occupation médiévale (agglomération)
6	moulin détruit d'époque indéterminée
7	occupation d'époque indéterminée
8	diagnostic archéologique

-2-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 12, 13, 14 et 15 novembre 2012 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

CONSIDERANT que la commune de Noailles (Oise) renferme plusieurs sites archéologiques importants dans la carte archéologique nationale avec un site préhistorique (Néolithique), une voie antique, et un bourg médiéval.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Noailles (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Noailles (Oise) (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Noailles (Oise).

Fait à Amiens, le 25 JUIN 2013

Le Préfet de Région

Jean-François CORDET

Annexe : liste des zones archéologiques

Elements généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commun de Noailles (60)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.R 522-3 et R522-4)

Niveau 0 : Zone de non présomption de prescriptions archéologiques : absence de disparition certaine de vestiges archéologiques; les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 3000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 2000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

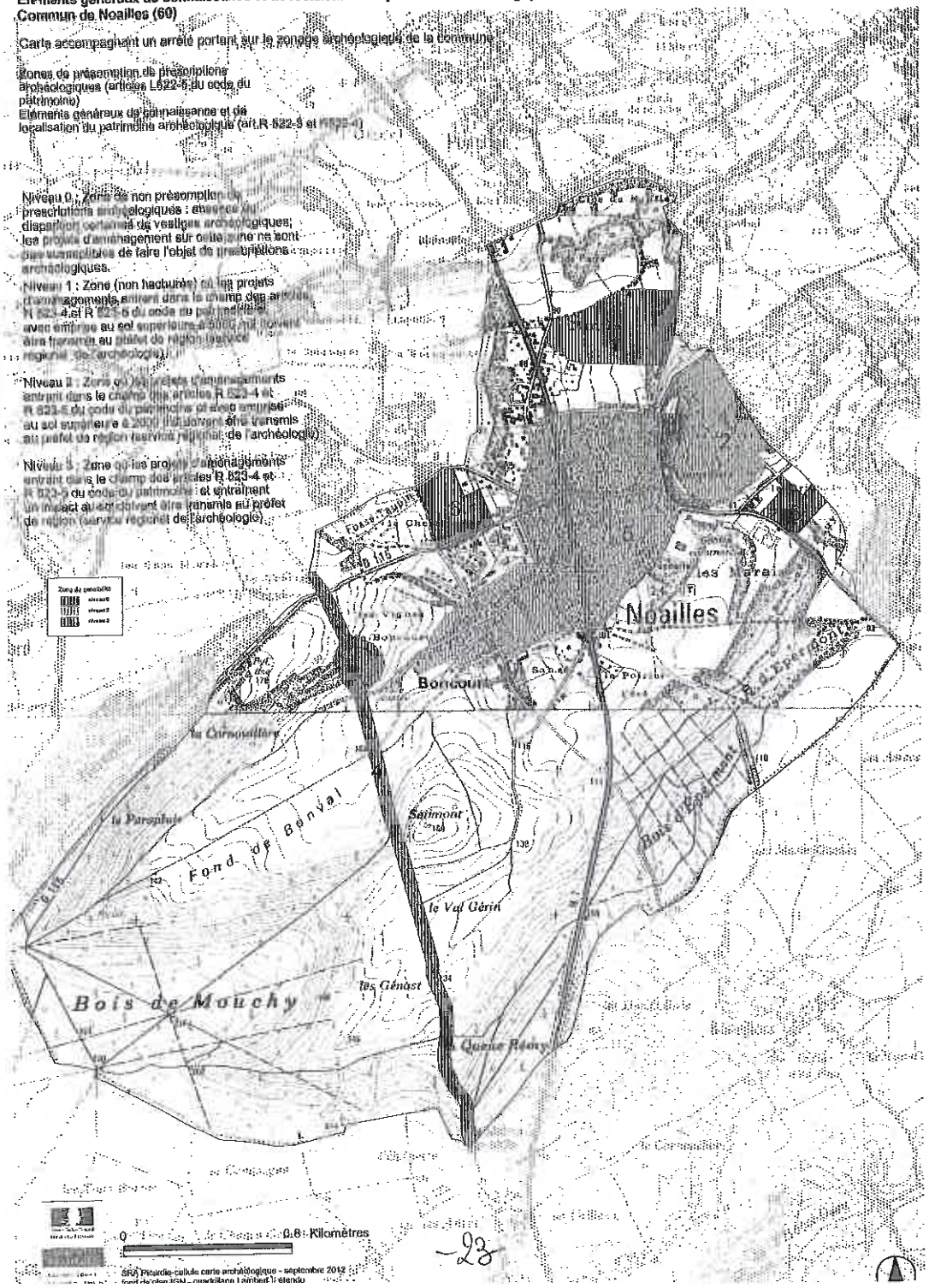

-23-

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Noailles (60)

1	occupation néolithique
2	occupation médiévale
3	édifice religieux (église)
4	voie ancienne
5	occupation médiévale (agglomératon)
6	diagnostic archéologique

-24-

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Laboratoire Puy du Roy » devenue Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOCOMPIEGNE » dont le siège social est situé Square du Puy du Roy – 60200 COMPIEGNE.

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Laboratoire du Puy du Roy » à COMPIEGNE ;

Vu l'arrêté n° DROS-10-096 en date du 08 juillet 2010 relatif à l'agrément d'une Société d'exercice libéral de biologiste-responsable, biologistes coresponsables et biologistes médicaux de laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 101 rue du Docteur Chopinet – 60320 Béthisy Saint Pierre ;

Vu le pouvoir de M. Bernard CONSTANT, agissant en qualité de cogérant de la SELARL « Laboratoire du Puy du Roy » au profit de Maître Isabelle LECLERCQ - VAN ROBAEYS en date du 12 avril 2013 ;

Vu les pièces reçues le 15 février, le 30 mai et le 11 juillet 2013 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la SELARL « Laboratoire MOTTELET » du 04 décembre 2012 relatif au projet de contrat d'apport de droits sociaux de la SELARL « Laboratoire MOTTELET » au profit de la SELARL « Laboratoire du Puy du Roy » ;

Vu le traité d'apport du laboratoire situé 11, rue de l'Ecu – 60200 COMPIEGNE, conclu entre la SELARL « Laboratoire du Puy du Roy » et Mme Pascale DESBOUVRY en date du 03 décembre 2012 ;

Vu les statuts de la SELARL « Laboratoire MOTTELET » mis à jour suite à l'apport de parts sociales visé dans l'assemblée générale ordinaire de la SELARL « Laboratoire MOTTELET » du 04 décembre 2012 ;

Vu le contrat d'apport de droits sociaux conclu entre M. Emmanuel MOTTELET, détenteur de l'intégralité des parts sociales au sein de la SELARL « Laboratoire MOTTELET », et la SELARL « Laboratoire du Puy du Roy » en date du 06 décembre 2012 ;

Vu l'avenant au bail conclu entre la SCI CONSTANT COUTEAU et la SELARL « Laboratoire du Puy du Roy » en date du 02 janvier 2013 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « Laboratoire du Puy du Roy » du 31 janvier 2013 ;

Vu la déclaration de dissolution sans liquidation, en date du 31 janvier 2013, de la SELARL « Laboratoire MOTTELET » dont la SELARL « Laboratoire du Puy du Roy » est devenue associée unique ;

Vu les statuts de la SELARL « BIOCOMPIEGNE » mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2013 ;

Vu le courrier du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens daté du 04 mars 2013 ;

Considérant que lors de l'assemblée générale ordinaire de la SELARL « Laboratoire MOTTELET » du 04 décembre 2012, M. Emmanuel MOTTELET, associé unique au sein de la SELARL « Laboratoire MOTTELET », a approuvé le projet de contrat d'apport de droits sociaux de la SELARL « Laboratoire MOTTELET » au profit de la SELARL « Laboratoire du Puy du Roy » ; que les statuts de la SELARL « Laboratoire MOTTELET » ont été modifiés en conséquence ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « Laboratoire du Puy du Roy » du 31 janvier 2013, les associés ont décidé, d'une part, d'augmenter le capital social de cinq milles deux cent quatre-vingt seize (5 296) euros pour le porter de huit milles (8 000) euros à treize milles deux cent quatre-vingt seize (13 296) euros ; que cette augmentation s'est faite par la création de trois cent trente et un (331) parts sociales nouvelles de seize (16) euros chacune ; que ces trois cent trente et un (331) parts sociales ont été attribuées à M. Emmanuel MOTTELET en rémunération de ses apports ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « Laboratoire du Puy du Roy » du 31 janvier 2013, les associés ont décidé, d'autre part, d'augmenter le capital social de trois milles sept cent quarante-quatre (3 744) euros pour le porter de treize milles deux cent quatre-vingt seize (13 296) euros à dix-sept milles quarante (17 040) euros ; que cette augmentation s'est faite par la création de deux cents trente-quatre (234) parts sociales nouvelles de seize (16) euros chacune ; que ces deux cent trente-quatre (234) parts sociales ont été attribuées à Mme Pascale DESBOUVRY en rémunération de ses apports ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « Laboratoire du Puy du Roy » du 31 janvier 2013, les associés ont approuvé l'apport effectué par M. Emmanuel MOTTELET et l'apport effectué par Mme Pascale DESBOUVRY ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « Laboratoire du Puy du Roy » du 31 janvier 2013, les associés ont décidé d'agréer M. Emmanuel MOTTELET et Mme Pascale DESBOUVRY en qualité de nouveaux associés ; que les associés les ont également nommé aux fonctions de co-gérants ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « Laboratoire du Puy du Roy » du 31 janvier 2013, les associés ont décidé du changement de dénomination sociale à compter du 31 janvier 2013 ; que la SELARL « Laboratoire du Puy du Roy » deviendra désormais la SELARL « BIOCOMPIEGNE » ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « Laboratoire du Puy du Roy » du 31 janvier 2013, les associés ont constaté que le siège social est situé square du Puy du Roy à compter du 1er janvier 2012 ;

Considérant que les statuts de la SELARL « Laboratoire du Puy du Roy » devenue SELARL « BIOCOMPIEGNE » ont été modifiés en conséquence ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « Laboratoire du Puy du Roy » du 31 janvier 2013, les associés ont décidé la dissolution anticipée, sans liquidation de la SELARL « Laboratoire MOTTELET » dont la SELARL « Laboratoire du Puy du Roy » devenue SELARL « BIOCOMPIEGNE » est désormais associée unique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL « BIOCOMPIEGNE » dont le siège social est situé square du Puy du Roy résulte de la transformation de trois laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Sur proposition de la directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 est ainsi rédigé :

La Société d'exercice libérale à responsabilité limitée (SELARL) « BIOCOMPIEGNE » dont le siège social est situé square du Puy du Roy – 60200 COMPIEGNE, agréée sous le numéro 60 - 0302 et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 60 001 272 8 exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « BIOCOMPIEGNE ».

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice :

- M. Bernard CONSTANT : 250 parts 250 voix
- M. Patrick COUTEAU : 250 parts 250 voix
- M. Emmanuel MOTTELET : 331 parts 331 voix
- Mme Pascale DESBOUVRY : 234 parts 234 voix

Total : 1065 parts 1065 voix

Article 2 :

La SELARL « BIOCOMPIEGNE » dont le siège social est situé square du Puy du Roy -60200 COMPIEGNE exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « BIOCOMPIEGNE » implanté sur les sites suivants :

- Square Puy du Roy – 60200 COMPIEGNE – n°FINESS ET 60 001 273 6
- 11 rue de l'Ecu – 60200 COMPIEGNE – n°FINESS ET 60 001 274 4
- 101 rue du Docteur Chopinet – 60320 BETHISY-St-PIERRE – n°FINESS ET 60 001 275 1

Article 3 :

L'arrêté n° DROS-10-096 en date du 08 juillet 2010 relatif à l'agrément d'une Société d'exercice libéral de biologiste-responsable, biologistes coresponsables et biologistes médicaux de laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 101 rue du Docteur Chopinet – 60320 Béthisy Saint Pierre est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de chacune des modifications susvisées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Oise et de la Somme et notifié à :

- la SELARL « Laboratoire du Puy du Roy » devenue SELARL « BIOCOMPIEGNE » ;
- la SELARL « Laboratoire MOTTELET » ;
- M. Bernard CONSTANT ;
- M. Patrick COUTEAU ;
- M. Emmanuel MOTTELET ;
- Mme Pascale DESBOUVRY.

Une copie sera adressée au :

- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'OISE,

- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise sis 1 place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS CEDEX
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 septembre 2013
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé : Julien MARION

-27-

ars Agence Régionale de Santé Picardie

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-368 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmer ;

ARRETE

Article 1 : La constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHI de Clermont est fixée comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. Philippe DEFOSSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Clermont ou son représentant

- Le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, ou son représentant

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Mme Véronique CAHEREC, Directrice des Soins du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont ou son représentant

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

-28-

- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Clermont exerçant hors d'un établissement de santé :

M. A. JUMEL, titulaire
Mme L. CARRARA, suppléante

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne, ou son représentant

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant

B) Membres élus :

Représentants des étudiants :

En 1ère année :

M. J. LAGRUE CALVEZ, titulaire
Mme V. TESSIER, titulaire
Mme L. TAFFOIREAU, suppléante
Mme P. BACRI, suppléante

En 2ème année :

Mme E.ABEGA, titulaire
Mme D. MAZIER, titulaire
M. F. DULIN, suppléant
M. P. HUSAK, suppléant

En 3ème année :

Mme F. LE MENN, titulaire
Mme A. VALAT, titulaire
Mme C. COLLET, suppléante
Mme J. LECUYER, suppléante

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Mme CONTE, titulaire
Mme DENAMUR, titulaire
Mme VARIN, titulaire
M. BONNAUD, suppléant
Mme POULAIN, suppléante
Mme HESSE, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme VERMONT, titulaire
Mme THOMAS, titulaire
M. DUFOUR, suppléant
M. DECOUDUN, suppléant

-29

Un médecin :

M. le Docteur TRUONG, titulaire
M. le Docteur JELTI, suppléant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région de la Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 01 OCT. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation
La Sous-Directrice des Soins de 1er recours
Et des Professionnels de Santé

Christine VAN KEMMELBEKE

-30

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-372 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

ARRETE

Article 1: La constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne est fixée comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Gaétane FAY HENRY, Directrice de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Compiègne

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, ou son représentant

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie

- Mme France MEZROUH, Directrice des Soins du Centre Hospitalier de Compiègne ou son représentant

- Un Infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne exerçant hors d'un établissement de santé :

M. Grégory GOUEZ, titulaire
M. Frédéric HERLIN, suppléant

52 rue Dalre - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

-32-

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne, ou son représentant

- Mr le Président du Conseil Régional ou son représentant

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

En 1ère année :

M. Gauthier BART, titulaire
M. Franck VIGOGNE, titulaire
Mme Christelle ANDRES, suppléante
Mme Margot PETIT, suppléante

En 2ème année :

Mme Alix CAUFMAN, titulaire
Mme Gwendoline SAINTES, titulaire
Mme Pauline DUCOLLET, suppléante
M. Antoine HUBERT suppléant

En 3ème année :

Mme Agathe BLIND, titulaire
M. Sébastien BOZEC, titulaire
Mme Marie VALERO, suppléante
Mme Mélanie BIHEL, suppléante

- Représentant des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

M. Jean-Marie DESSUILLE, titulaire
Mme Raphaëlle BENVENISTE, titulaire
Mme Murielle DAOUT, titulaire
Mme Céline DELIN, suppléante
Mme Martine JACQUEL, suppléante
Mme Valérie RATEAU, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Laurence PFISTER, titulaire
Mme Martine MORNAY, titulaire
Mme Nathalie CUGNY, suppléante
Mme Anne-Laure MERCIER, suppléante

Un médecin :

M. le Docteur ROOS WEIL, titulaire
Mme le Docteur LUYX BORE, suppléante

-33-

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région de la Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 01 OCT. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Sous- Directrice des Soins de 1er Recours
Et des Professionnels de Santé

Christine VAN KEMMELBEKE

38

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de l'Oise

République Française

Le préfet du département de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 26 août 2013 accordant délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme, par l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2013 accordant délégation de signature à Mme MARTEL à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Thierry COLLANGE, administrateur des finances publiques adjoint.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à Mme Noëlle TOBOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er, alinéas 1, 2, 3, de l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 susvisé.

Art. 4. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er, alinéas 1, 2, 3, de l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux se rapportant à ces trois alinéas :

- Mme Corinne KOENIG, contrôleuse principale des finances publiques ;
- M. Maurice LEFEBVRE, contrôleur principal des finances publiques ;

-84

- Mme Elisabeth RICHARD, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Joëlle HERBET-CHELLE, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Bénédicte FAUCHEZ, agente d'administration principale des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration des finances publiques.

Art. 5. - Le présent arrêté s'applique à compter du 26 août 2013 et abroge l'arrêté du 31 août 2012.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 août 2013,

Pour le Préfet,
L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques de Picardie et de la Somme,

Isabelle MARTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Arrêté autorisant l'occupation anticipée des terrains situés dans l'emprise du projet de déviation de Troissereux – RD 901

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime livre 1er titre II, et en particulier l'article R123-37 ;

VU la loi relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics du 29 décembre 1892 ;

VU la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de Troissereux – RD 901 ;

VU l'arrêté du président du conseil général constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-lès-Sauqueuse ;

VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 11 au 27 juin 2013 ;

VU l'arrêté du président du conseil général du 22 août 2013 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, avec inclusion de l'emprise, sur les territoires de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-lès-Sauqueuse avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé ;

VU la demande du président du conseil général d'être autorisé à occuper les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier du 06 septembre 2013 pour l'occupation immédiate par le maître d'ouvrage des terrains correspondants à l'emprise de l'ouvrage projeté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil général de l'Oise, dans le cadre de la réalisation de la déviation de Troissereux – RD 901, ainsi que toutes les personnes qu'il mandatera, notamment le titulaire du contrat de partenariat public privé conclu avec le département pour la réalisation du projet de déviation, sont autorisés à occuper, dès la signature du présent arrêté et jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations, l'emprise située dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier des territoires de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-lès-Sauqueuse avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé conformément au plan et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'occupation des terrains donnera lieu à paiement chaque année de l'indemnité de privation de jouissance aux propriétaires, ayants droits et aux exploitants conformément à l'article R.123-37 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Dans l'éventualité où il s'avèrerait nécessaire pour le maître d'ouvrage d'occuper des terrains sur lesquels des cultures sont en place, ce dernier dédommagera les exploitants concernés du préjudice subi par la perte de récolte.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.
A l'égard des tiers, les voies et délais de recours commencent à courir à compter de la dernière formalité de publicité à savoir la publication au recueil des actes administratifs ou l'affichage.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise, les maires des communes concernées, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 octobre 2013

SIGNE

Emmanuel BERTHIER

Annexe 1 : Plan figurant le périmètre d'aménagement foncier retenu et l'emprise de la déviation.

Commune	Parcelle (Section n°)	Lieudit	Emprise en m²	Propriétaire
BEAUVAIS	BE 304	Larris de la Mie au Roy	2 453	Fondation Jean-Baptiste GAGNE
BEAUVAIS	BE 305	Larris de la Mie au Roy	91	Fondation Jean-Baptiste GAGNE
BEAUVAIS	BE 306	Les Dures Peines	119	MUSEMAQUE Alain
BEAUVAIS	BO 211	Clos Huet	901	CROSNIER Régis et Colette
BEAUVAIS	BO 712	Clos Huet	6 946	CROSNIER Régis et Colette
BEAUVAIS	BS 46	Le Poirier	6 102	Fondation Jean-Baptiste GAGNE
BEAUVAIS	ZO 89	Les Couturelles	807	Consorts DEWULF
BEAUVAIS	ZO 91	Les Couturelles	1 571	Consorts FLOURY
BEAUVAIS	ZO 93	Les Couturelles	4 626	G.F.A. des Pleines Rassemblées
BEAUVAIS	ZO 95	Les Couturelles	3 106	Institut Polytechnique LASALLE
BEAUVAIS	ZO 97	Les Couturelles	1 289	BOURGUIGNON Michel et Jacqueline
BEAUVAIS	ZO 99	Les Couturelles	877	Consorts DEWULF
BEAUVAIS	ZO 101	Les Couturelles	3 310	Consorts DEWULF
BEAUVAIS	ZO 102	Les Couturelles	36	SA Anciens Ets PORTE et BOURGAULT
BEAUVAIS	ZO 103	Les Couturelles	160	SA Anciens Ets PORTE et BOURGAULT
BEAUVAIS	ZO 106	Les Couturelles	100	DAVEAUX Daniel et Nicole
BEAUVAIS	ZO 107	Les Couturelles	157	DURET Luc
BEAUVAIS	ZO 109	Les Couturelles	183	VANDEKERCHOVE Jean-Pierre et Christiane
BEAUVAIS	ZO 111	Les Couturelles	36	S.A.F.E.R.
BEAUVAIS	ZP 1	Jardin Maitre Jacques	743	DAVEAUX Daniel et Nicole
BEAUVAIS	ZP 3	Jardin Maitre Jacques	2 312	DAVEAUX Daniel et Nicole
BEAUVAIS	ZP 4	Jardin Maitre Jacques	737	DUFOUR Marcel et Cécile
BEAUVAIS	ZP 5	Jardin Maitre Jacques	8 469	DUFOUR Marcel et Cécile
BEAUVAIS	ZP 6	Jardin Maitre Jacques	460	DUFOUR Marcel et Cécile
BEAUVAIS	ZP 7	Jardin Maitre Jacques	4 922	Consorts SAJOT
BEAUVAIS	ZP 8	Jardin Maitre Jacques	1 477	Consorts DEWULF
BEAUVAIS	ZP 9	Jardin Maitre Jacques	1 419	Institut Polytechnique LASALLE
BEAUVAIS	ZP 10	Les Vallées	6 767	Institut Polytechnique LASALLE

Commune	Parcelle (Section n°)	Lieudit	Emprise en m²	Propriétaire
BEAUVAIS	ZP 11	Les Vallées	6 491	JACOBY épse BOURGUIGNON Jacqueline
BEAUVAIS	ZP 13	Les Vallées	883	BOURGUIGNON Michel et Jacqueline
BEAUVAIS	ZP 31	Les Vignes des Vallées	264	GOSSE Jamy
BEAUVAIS	ZP 32	Les Vignes des Vallées	801	EVRARD épse HEYMANS Félicie
BEAUVAIS	ZP 33	Les Vignes des Vallées	911	LAURENT Amédée
BEAUVAIS	ZP 34	Les Vignes des Vallées	916	LECLERC épse SAUVE Francine
BEAUVAIS	ZP 36	Les Vignes des Vallées	2 517	Consorts MAMY
BEAUVAIS	ZP 36	Les Vignes des Vallées	4 003	G.F.A. des Pleines Rassemblées
BEAUVAIS	ZP 37	Les Vignes des Vallées	9 388	VANDEKERCHOVE Jean-Pierre et Christiane
BEAUVAIS	ZP 38	Les Vignes des Vallées	791	DESACY Yvon
BEAUVAIS	ZP 39	Les Vignes des Vallées	895	EVRARD Alfred
BEAUVAIS	ZP 40	Les Vignes des Vallées	688	JACOBY épse BOURGUIGNON Jacqueline
BEAUVAIS	ZP 75	Le Clos de la Meresse	15	LEBEL Robert
BEAUVAIS	ZP 76	Le Clos de la Meresse	190	MUSEMAQUE épse PETIT Gilberte
BEAUVAIS	ZP 77	Le Clos de la Meresse	447	LE GRAND DES CLOIZEAUX épse BOULA DE MAREUIL Thérèse
BEAUVAIS	ZP 78	Le Clos de la Meresse	970	Succession LEGRAND Amédée et Marie
BEAUVAIS	ZP 90	Entre Deux Bois	678	BOUCHER épse BLONDEL Marie-Françoise
BEAUVAIS	ZP 91	Entre Deux Bois	129	FALAMPIN Jacques et Chantal
BEAUVAIS	ZP 108	Les Vignes des Vallées	141	Consorts VANSIMAEYS
BEAUVAIS	ZP 130	Les Vignes des Vallées	14	EVRARD épse HEYMANS Félicie
BEAUVAIS	ZP 133	Les Vignes des Vallées	2	BOCQUET Gilbert
BEAUVAIS	ZP 143	Les Vignes des Vallées	198	CROSNIER Régis et Colette
BEAUVAIS	ZP 146	Les Vignes des Vallées	708	Consorts BRAYET
BEAUVAIS	ZP 149	Les Vignes des Vallées	638	CROSNIER Régis et Colette
BEAUVAIS	ZP 152	Le Clos de la Meresse	3 822	Consorts DEWULF
BEAUVAIS	ZP 153	Le Clos de la Meresse	8 478	BOURGUIGNON Michel et Jacqueline
BEAUVAIS	ZP 156	Le Clos de la Meresse	30	BOURGUIGNON Michel et Jacqueline
BEAUVAIS	ZP 159	Le Clos de la Meresse	1 010	LESAGE épse CREINIER Liliane
BEAUVAIS	ZP Chemin des Vallées	Jardin Maitre Jacques	1 779	Commune de BEAUVAIS

Commune	Parcelle (Section n°)	Lieudit	Emprise en m²	Propriétaire
MILLY SUR THERAIN	ZM 21	Le Champ Lardon	478	Consorts LESGUILLON
MILLY SUR THERAIN	ZM 22	Le Champ Lardon	1 162	SMET épse VAN DEN BOSSCHE Beatrix
MILLY SUR THERAIN	ZM 23	Le Champ Lardon	1 475	ORTEGAT épse GRASOIGNON Thérèse
MILLY SUR THERAIN	ZM 24	Le Champ Lardon	443	DEGROOTE Daniel
MILLY SUR THERAIN	ZM 25	Le Champ Lardon	2 031	Succession DAUSSY veuve LOONES Denise
MILLY SUR THERAIN	ZM 40	Le Champ Lardon	434	Succession BRUYE veuve CASTELOT Madeleine
MILLY SUR THERAIN	ZM 41	Le Champ Lardon	600	DEGROOTE Daniel
MILLY SUR THERAIN	ZM 42	Le Champ Lardon	560	Succession RENAUT veuve ALLART Suzanne
MILLY SUR THERAIN	ZM 43	Le Montant Cailloux	26 246	Consorts DAUSSY
MILLY SUR THERAIN	ZM 45	Le Montant Cailloux	808	DAVEAUX Denis et Marie-Thérèse
MILLY SUR THERAIN	ZM 46	Le Montant Cailloux	3 590	DAVEAUX Denis et Marie-Thérèse
MILLY SUR THERAIN	ZM 47	Le Montant Cailloux	6 480	DELARGILLIERE Gérald
MILLY SUR THERAIN	ZM 48	Le Montant Cailloux	11 966	MARESCAUX épse OBLIN Chantal
MILLY SUR THERAIN	ZM 60	Le Montant Cailloux	9 928	SMET Gilbert et Marie-Jeanne
MILLY SUR THERAIN	ZM 61	Le Montant Cailloux	5 785	Consorts DAUSSY
MILLY SUR THERAIN	ZM Chemins du Montant Cailloux et du Champ Lardon		2 299	Commune de MILLY SUR THERAIN
MILLY SUR THERAIN	ZM Chemin Rural	Le Montant Cailloux	1 989	Commune de MILLY SUR THERAIN
MILLY SUR THERAIN	ZN 33	La Fosse Cornaille	220	Consorts LESGUILLON
MILLY SUR THERAIN	ZN 34	La Fosse Cornaille	559	ORTEGAT épse GRASOIGNON Thérèse
MILLY SUR THERAIN	ZN 35	La Fosse Cornaille	760	Consorts GUELL Y FERNANDEZ DE LA REGUERA
MILLY SUR THERAIN	ZN 36	La Fosse Cornaille	1 480	SMET Gilbert
MILLY SUR THERAIN	ZN 37	La Fosse Cornaille	999	HUYARD épse BUNELLE Jeannine
MILLY SUR THERAIN	ZN 38	La Fosse Cornaille	4 411	Consorts DAUSSY
MILLY SUR THERAIN	ZO 7	Le Plan à Loups	2 322	ORTEGAT épse GRASOIGNON Thérèse
MILLY SUR THERAIN	ZO 8	Les Vignes	15 428	Consorts GUELL Y FERNANDEZ DE LA REGUERA
MILLY SUR THERAIN	ZO 14	La Prairie de Campdeville	351	SMET Gilbert
MILLY SUR THERAIN	ZO 21	La Prairie de Campdeville	52	SYS André et Paulette
MILLY SUR THERAIN	ZO 22	La Prairie de Campdeville	674	FABUREL épse CODRON Laurence

-41

Commune	Parcelle (Section n°)	Lieudit	Emprise en m²	Propriétaire
MILLY SUR THERAIN	ZO 23	La Prairie de Campdeville	954	DELARGILLIERE Gérald
MILLY SUR THERAIN	ZO 24	La Prairie de Campdeville	270	Commune de MILLY SUR THERAIN
MILLY SUR THERAIN	ZO 25	La Prairie de Campdeville	2 179	Consorts LESGUILLON
MILLY SUR THERAIN	ZO 26	La Prairie de Campdeville	1 449	Consorts LESGUILLON
MILLY SUR THERAIN	ZO 27	La Prairie de Campdeville	289	SMET Gilbert
MILLY SUR THERAIN	ZO 28	La Prairie de Campdeville	783	Consorts LESGUILLON
MILLY SUR THERAIN	ZO 29	La Prairie de Campdeville	134	Consorts LESAINT
MILLY SUR THERAIN	ZO 30	La Prairie de Campdeville	522	Consorts LESGUILLON
MILLY SUR THERAIN	ZO 31	La Prairie de Campdeville	182	Commune de MILLY SUR THERAIN
MILLY SUR THERAIN	ZO 32	La Prairie de Campdeville	309	Consorts LESGUILLON
MILLY SUR THERAIN	ZO 50	Le Plan à Loups	165	ORTEGAT épse GRASOIGNON Thérèse
MILLY SUR THERAIN	ZO 55	Le Plan à Loups	428	ORTEGAT épse GRASOIGNON Thérèse
MILLY SUR THERAIN	ZO 56	La Glacière	591	C.C.I.O.
MILLY SUR THERAIN	ZO 67	La Glacière	16 178	Consorts GUELL Y FERNANDEZ DE LA REGUERA
MILLY SUR THERAIN	ZO 66	Les Vignes	298	Consorts GAUSSENS
MILLY SUR THERAIN	ZO Chemin des Vignes	Les Vignes	110	Commune de MILLY SUR THERAIN
TROISSEREUX	AH 27	Les Couturelles	8 667	Fondation Jean-Baptiste GAGNE
TROISSEREUX	AH 36	Le Gros Chêne	17 982	Fondation Jean-Baptiste GAGNE
TROISSEREUX	AH 37	Les Couturelles	2 174	Institut Polytechnique LASALLE
TROISSEREUX	AH 38	Les Couturelles	4 047	Institut Polytechnique LASALLE
TROISSEREUX	AH 41	Les Couturelles	13 574	Institut Polytechnique LASALLE
TROISSEREUX	ZB 13	Devant Saint-Maurice	30 815	DAUGE Hervé
TROISSEREUX	ZB 15	La Vallée Poulet	3 297	DEGROOTE Daniel
TROISSEREUX	ZB 16	La Vallée Poulet	12 076	DAUGE Hervé
TROISSEREUX	ZB 17	Le Prier	7 569	DAUGE Hervé
TROISSEREUX	ZB 18	Le Prier	2 828	MEILLIEZ Jean et Mauricette
TROISSEREUX	ZB 19	Le Prier	10 777	MEILLIEZ Jean et Mauricette
TROISSEREUX	ZB 20	Les Vingt Huit Mines	2 225	DAUGE Hervé
TROISSEREUX	ZB 37	Fond de Houssoye	17 701	DAUGE Hervé

-42

Commune	Parcelle (Section n°)	Lieudit	Emprise en m²	Propriétaire
TROISSEREUX	ZB 114	Saint-Maurice	3 807	DAUGE Hervé
TROISSEREUX	ZB Chemin de La Houssoye		491	Commune de TROISSEREUX
TROISSEREUX	ZB Chemin de la Vallée Poulet	Le Prier	163	Commune de TROISSEREUX
TROISSEREUX	ZD 2	Le Poteau	9 166	DAVEAUX Daniel et Nicole
TROISSEREUX	ZD 3	Le Poteau	4 919	DAVEAUX Daniel et Nicole
TROISSEREUX	ZD Chemin des Anglais		176	Commune de TROISSEREUX
TROISSEREUX	ZI 1	Belle Vue	26 362	DAUGE Hervé
TROISSEREUX	ZI 2	Belle Vue	13 794	Fondation Jean-Baptiste GAGNE
TROISSEREUX	ZI 83	Belle Vue	7 075	Commune de TROISSEREUX
TROISSEREUX	ZI 86	Belle Vue	2 840	DAUGE Hervé
TROISSEREUX	ZI 70	Le Bois d'en Haut Sud	908	Fondation Jean-Baptiste GAGNE
TROISSEREUX	ZI 141	Belle Vue	3 676	Consorts HAMOT
TROISSEREUX	ZI Chemin des Anglais		176	Commune de TROISSEREUX
TROISSEREUX	ZL 1	Vers Campdavilie	781	Consorts GUELL Y FERNANDEZ DE LA REGUERA
TROISSEREUX	ZM 1	Les Terres aux Os	18 964	CARPENTIER veuve BATARDY Alfredine
TROISSEREUX	ZM 2	Les Terres aux Os	2 033	ORTEGAT épse GRASOIGNON Thérèse
TROISSEREUX	ZM 3	Les Terres aux Os	2 888	Consorts DELMOTTE
TROISSEREUX	ZM 4	Les Terres aux Os	3 162	DEGROOTE Daniel
TROISSEREUX	ZM 5	Les Terres aux Os	1 731	SMET Gilbert
TROISSEREUX	ZM 6	Les Terres aux Os	199	HERTOUX Guy et Nicole
TROISSEREUX	ZM 7	Les Terres aux Os	5	HERTOUX Guy et Nicole
TROISSEREUX	ZM 9	Le Champ Dachy	373	DE ST RIQUIER Jean-Pierre
TROISSEREUX	ZM 10	Le Champ Dachy	9 325	NEMES Michel
TROISSEREUX	ZM 11	Le Champ Dachy	2 107	Consorts DAUSSY
TROISSEREUX	ZM 14	Le Champ Dachy	2 970	DEGROOTE Daniel et Marie-Josée
TROISSEREUX	ZM 15	Le Champ Dachy	4 033	DEGROOTE Daniel
TROISSEREUX	ZM 16	Le Champ Dachy	1 527	DEGROOTE Daniel
TROISSEREUX	ZM 17	Le Champ Dachy	260	Consorts DELMOTTE

Commune	Parcelle (Section n°)	Lieudit	Emprise en m²	Propriétaire
TROISSEREUX	ZM 18	Le Champ Dachy	102	Consorts DELMOTTE
TROISSEREUX	ZM 19	Le Champ Dachy	118	Consorts DELMOTTE
TROISSEREUX	ZM 20	Le Champ Dachy	667	VANDEKERCHOVE Jean-Pierre et Christiane
TROISSEREUX	ZM 21	Le Champ Dachy	263	BRUNET épse LONGFILS Corinne
TROISSEREUX	ZM 22	Le Champ Dachy	249	VANDEKERCHOVE Jean-Pierre et Christiane
TROISSEREUX	ZM 23	Le Champ Dachy	1 005	DELARGILLIERE Gerald
TROISSEREUX	ZM 24	Le Champ Dachy	530	VANDEKERCHOVE Jean-Pierre et Christiane
TROISSEREUX	ZM 28	Les Quarante Mines	877	DAUGE Hervé
TROISSEREUX	ZM 29	Les Quarante Mines	17 667	DEGROOTE Daniel
TROISSEREUX	ZM 30	Le Bled de Douay	11 018	Consorts LACOMBE
TROISSEREUX	ZM 62	Les Terres aux Os	242	SMET Gilbert et Marie-Jeanne
TROISSEREUX	ZM Chemin des Moines	Le Champ Dachy	2 220	Commune de TROISSEREUX
TROISSEREUX	ZM Chemin des Basses Cardonnettes	Le Champ Dachy	308	Commune de TROISSEREUX

DDT / SAUE

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

Beauvais, le 2 octobre 2013

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n°1 :

Réunie le 20 septembre 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise n'a pas pu statuer, faute de quorum, concernant l'extension de 213,88 m2 d'un magasin à l'enseigne « LIDL » pour atteindre 993,88 m2 de surface de vente à BURY.

Le projet d'extension d'un magasin à BURY est autorisé tacitement le 1er octobre 2013.

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

ddt@oise.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
le vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
40 rue Jean Racine
BP 317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 83 – télécopie : 03 44 06 50 08
ddt-cdac60@oise.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013/016
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laetitia GIGNAC

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Madame Laetitia GIGNAC née le 05/04/1986 à Paris et domiciliée professionnellement 27 avenue du Poteau à Senlis (60300).

Considérant que Madame Laetitia GIGNAC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Laetitia GIGNAC, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 27 avenue du Poteau à Senlis (60300) ;

Article 2

Madame Laetitia GIGNAC, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame Laetitia GIGNAC pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 19/09/2013

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations

PREFECTURE DE L'OISE
SERVICES VÉTÉRINAIRES

Alain PIERRARD

-47-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013/019
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Emilie ILORA-LISARDE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Madame Emilie ILORA-LISARDE née le 25/09/1985 à Chateauroux et domiciliée professionnellement 6 route d'Haucourt à Formerie (60220).

Considérant que Madame Emilie ILORA-LISARDE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Emilie ILORA-LISARDE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 6 route d'Haucourt à Formerie (60220) ;

-48-

Article 2

Madame Emilie ILORA-LISARDE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame Emilie ILORA-LISARDE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 02/10/2013

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
L'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,

PREFECTURE DE L'OISE * SERVICES VÉTÉRINAIRES *

Dr Jacques FAVRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013/017
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Nathalie RIOUSSET

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Madame Nathalie RIOUSSET née le 22/10/1988 à Paris et domiciliée professionnellement 12 Place des Arènes à Senlis (60300).

Considérant que Madame Nathalie RIOUSSET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Nathalie RIOUSSET, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 12 Place des Arènes à Senlis (60300) ;

Article 2

Madame Nathalie RIOUSSET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame Nathalie RIOUSSET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 02/10/2013

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
L'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,

PRÉFECTURE DE L'OISE ★ SERVICES VÉTÉRINAIRES ★

Dr Jacques FAVRE

- 92 -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013/018
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Léo LISARDE-BOUCHARD

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Monsieur Léo LISARDE-BOUCHARD né le 06/11/1985 à Chateauroux et domicilié professionnellement 6 route d'Haucourt à Formerie (60220).

Considérant que Monsieur Léo LISARDE-BOUCHARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Léo LISARDE-BOUCHARD, docteur vétérinaire administrativement domicilié 6 route d'Haucourt à Formerie (60220) ;

- 93 -

Article 2

Monsieur Léo LISARDE-BOUCHARD, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Monsieur Léo LISARDE-BOUCHARD pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 02/10/2013

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
L'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,

PRÉFECTURE DE L'OISE * SERVICES VÉTÉRINAIRES *

Dr Jacques FAVRE

-58-

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

10 JUIL. 2013

AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX

Le comptable, responsable de la trésorerie de AUNEUIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à **Mme BOQUELET Véronique**, Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Auneuil, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 7500€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

-84-

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COURTOIS Gisèle	Agent administratif 1ere classe	500€	3 mois	1500€
BODINI Sabine	Agent Administratif Principal	500€	3 mois	1500€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise

A Auneuil, le 1er juillet 2013
Le comptable,

Centre des Finances Publiques
Mme l'Inspecteur
Sylvie COUTARD

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du Centre des Finances Publiques de Thourotte,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247, L 257 A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à compter du 1er septembre 2013 de signer :
1) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;**
2) **les avis de mise en recouvrement ;**
3) **l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;**

aux agents désignés ci-après :

Nom et Prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Seuil des actes relatifs au recouvrement
BEIGNIE Sylvie	Contrôleuse	24 mois	Pas de somme maximale	Pas de seuil
KARASINSKI Martine	Agente d'administration principal	12 mois	< 1500 €	< 1500 €
FERNEZ Muriel le	Agente d'administration Principal	12 mois	< 1500 €	< 1500 €
LABARTHE Nathalie	Contrôleuse	12 mois	< 1500 €	< 1500 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

A Thourotte le 31/08/2013
La comptable,

MF WATIN

Sylvie BEIGNIE **Martine KARASINSKI** **Murielle FERNEZ** **Nathalie LABARTHE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de NOYON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame DEVINEAUX Linda, inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de NOYON , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 60 600 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BACQUET Marie Annick	CP	200 €	6 mois	2000 €
BELLOT Sébastien	ARP	200 €	6 mois	2000 €
DEGUISE Jean-Michel	AR	200 €	6 mois	2000 €
FICNER Laëtitia	ARP	200 €	6 mois	2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise. La délégation prend effet le 1er septembre 2013.

A Noyon, le 1er septembre 2013
Le comptable,

Jacques THIBAUT
Inspecteur divisionnaire HC
des Finances publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Creil

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BACLE Christophe	FERY Claude	PLE Marie-Hélène
BARANT Sophie	LEFEBVRE Hélène	QUIENOT Sylvie
DESSEAUX Anne-Marie	LOICHON Fanny	RAZOUKI Mustapha
VIDA Nicole		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AKHANNY Aminatou	GRANDIERE Fabienne	NICE Sabrina
ALLIO Lydia	LAIDOUNI Mohamed	RAYE Séverine
COLBAUT Sabrine	LEULIET Sabrina	SEYMOUR Annette
DELATTRE Fabienne	MOISAN Lydia	TATIANA Layemard
DIARRA Mariam	NICE Sabrina	THEFFO Gildas
DOURNEL Marina		

A Creil, le 1er septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Guy TERROIR

-59-

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CREIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

4°) la délégation accordée prend effet à compter du 1er septembre 2013.

Article 2

Les délégations accordées prennent effet à compter du 1er septembre 2013.

-60-

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAPILLON Jacques	Contrôleur 2ème classe	750	6	7500
JOLIVET Carole	Agent administratif	200	3	2000
COURTOIS Charlène	Agent administratif	200	3	2000
DEFILIPPI Valérie	Contrôleur Principal	750	6	7500
LEGRAND Chantal	Agent administratif	200	3	2000
MIERMON Jeannine	Contrôleur Principal	750	6	7500
ROLLINI Françoise	Contrôleur Principal	750	6	7500
TONDELLIER Sandra	Contrôleur 2ème classe	750	6	7500

A CREIL, le 1er septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Guy TERROIR

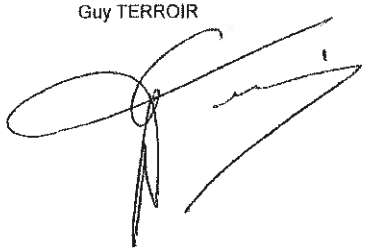

-6-

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CREIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame FLOCH Florence, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de CREIL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BULTEL Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme KASPEREK Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. MALEAPA-XAVIER Roland	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme ARTEAUD Marielle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. BOILLET Vincent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. LAVAL Fabien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme MIKA Chantal	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme PETIT Dominique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. PIERRE Camille	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme PUTEAUX Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme TREHOREL GWAZDA Magali	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme HAMELIN Sonia	A.A.P.	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme LE GOFF Christiane	A.A.	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme LE GOUPIL Françoise	A.A.P.	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme MACHGHOUL Faitin	A.A.	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme NGUYEN Kim	A.A.P.	2 000 €	2 000 €	-	-
M. PAPADIA Renato	A.A.P.	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme ROUSSEL Emmanuelle	A.A.P.	2 000 €	2 000 €	-	-

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'OISE,

A CREIL, le 1er septembre 2013
Le comptable,
responsable de service des impôts des entreprises,

Hervé LE FLOHIC

-63-

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Clermont

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. LE COSTAOUEC Thierry, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Clermont , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000€ ;

b) en l'absence du comptable, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

-64-

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) uniquement pour les contrôleurs, les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) pour Danièle FRANQUEVILLE et Isabelle SEYS-LAZZERINI, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FRANQUEVILLE Danièle	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	4 mois	30.000 euros
SANNA Corinne	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	4 mois	30.000 euros
GALATI Annick	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	4 mois	30.000 euros
LECIEUX Thierry	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	4 mois	30.000 euros
REYDELLET Jocelyn	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	4 mois	30.000 euros
TRACHE Frédéric	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	4 mois	30.000 euros
SEYS-LAZZERINI Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	4 mois	30.000 euros
BEEUWSAERT Christine	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	15.000 euros
BULTEL Béatrice	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	15.000 euros
RICBOURG Muriel	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	15.000 euros
GOSSENT Marie-Claude	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	15.000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise

A Clermont, le 1er septembre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Jean-Luc GALLAY

-65-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Compiègne sud,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R° 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête ;

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme LANGELUS Nathalie, inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Compiègne sud, ou à M. DUPONT Christophe, en cas d'absence de Mme LANGELUS, ou à Mme MALRAIN en cas d'absence de Mme LANGELUS et de M. DUPONT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois ni porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

-66-